



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2710
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
de Vidauban (83)

n°saisine CU-2020-2710
n°MRAe 2020DKPACA84

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2710, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Vidauban (83) déposée par la Commune de Vidauban, reçue le 12/10/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 12/10/20 et sa réponse en date du 19/10/2020 ;

Considérant que la commune de Vidauban, d'une superficie de 7 393 ha, compte 11 907 habitants (recensement 2017) et qu'elle prévoit la construction de 450 logements supplémentaires à échéance 2025 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 13/06/2013 ;

Considérant que ce PLU a fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale en date du 21 septembre 2012 ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU a pour objectif de :

- supprimer l'emplacement réservé n°36, la commune ne souhaitant plus acquérir le terrain,
- préciser les règles en matière de gestion des eaux pluviales et de lutte contre le ruissellement pluvial ;

Considérant que les nouvelles dispositions du règlement du PLU relatives à la gestion des eaux pluviales introduisent la compensation à l'imperméabilisation des sols en précisant les règles générales (mise en œuvre de dispositifs de stockage des eaux à la parcelle, interdiction du raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement collectif ou individuel...), le calcul de la compensation des surfaces imperméabilisées et les règles de conception et d'entretien des ouvrages de rétention ;

Considérant que ces dispositions permettent de limiter le ruissellement pluvial et les aléas d'inondabilité induits ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que la modification ne concerne aucun périmètre Natura 2000 et aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Vidauban (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 04/12/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3